Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260209-26_009-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES COTES D'ARMOR
ARRONDISSEMENT DE SAINT BRIEUC

COMMUNE DE PLOEUC-L'HERMITAGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

009 TG

Date de convocation : 03/02/2026
Date d'affichage : 03/02/2026
Nombre de conseillers En exercice : 28 Présents : 25 Votants : 26

L'an deux mille vingt-six
Le neuf février à vingt heures

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Salle multifonctions, Le Paly en séance publique sous la présidence de Monsieur Thibaut GUIGNARD, Maire,

Étaient présents :

Monsieur Thibaut **GUIGNARD,** Monsieur Thierry **GOUYETTE,** Madame Chantal **BALLOUARD,** Monsieur Yann **BLOT,** Madame Aurélie **BOISHARDY** Monsieur Loïc **BRESSET,** Madame Linda **DEJOUE**, Madame Nelly **FARRENC,** Monsieur Cyrille **GOUÉDARD,** Madame Christiane **GOURET,** Monsieur Frédéric **HOUEE,** Monsieur Patrick **HENRIOT,** Monsieur Benoît **LAILLET,** Monsieur Nicolas **LE CARDINAL**, Madame Marine **LE MAITRE,** Madame Anne **LE TOUZIC,** Madame Donatienne **LE RIGOLEUR,** Madame Myriam **MACRAIGNE-ROBIN,** Monsieur Yann **PASCO,** Monsieur Gérard **PHILIPPE,** Madame Maryse **PINEL,** Madame Nathalie **RIO,** Monsieur Mickaël **SAVENAY,** Monsieur Colin **TARDIVEL,** Madame Marie-Claire **THÉRIN.**

Absent(s) ayant donné un pouvoir :

Monsieur Christophe **GLATRE,** absent donne pouvoir à Madame Anne **LE TOUZIC.**

Absente excusée :

Madame Anne-Marie **CHARPENTIER.**

Absente non excusée :

Madame Marion **GOUYETTE.**

Formant la majorité des membres en exercice.

Secrétaire de séance : Madame Anne **LE TOUZIC**.

N°26/009

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260209-26_009-DE

OBJET : CHARGES TRANSFEREES – VALIDATION DES RAPPORTS DE LA CLECT DU 1er OCTOBRE 2025

TG

Rapporteur : *Monsieur Thierry Gouyette*

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHESE

La Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie le 1er octobre 2025 pour calculer les charges transférées sur plusieurs sujets, conformément au code général des impôts (article 1609 nonies C). Ces charges sont proposées pour être imputées sur les dotations d'attribution de compensation (DAC) des communes concernées. Les rapports de CLECT sont annexés à cette délibération.

Ajustement des DAC au titre des documents d'urbanisme communaux.

La compétence d'élaboration de ces documents a été transférée à l'agglomération depuis 2017 en application de la loi dite « ALUR » de 2014. La CLECT du 1er octobre 2025 a validé la refacturation des charges relatives aux PLU communaux par modulation de la DAC des communes concernées. Les montants des modulations sont indiqués dans le tableau récapitulatif en fin de délibération (colonnes « PLU charges 2024 à rembourser » et « PLU FCTVA 2024 à restituer »).

Mise à jour de l'évaluation des charges et des DAC au titres des services communs.

Dans le cadre du schéma de mutualisation, la ville de Saint-Brieuc et Saint-Brieuc Armor Agglomération ont choisi de mettre en commun plusieurs services afin d'apporter une expertise et une ingénierie aux communes membres qui le souhaitent.

Conformément aux conventions signées entre les deux structures, les coûts sont supportés par l'agglomération, qui refacture à la ville la part de financement qui lui revient par une diminution équivalente de sa DAC.

Les directions mutualisées et les services communs concernés sont les suivants :

a) Service commun « aménagement de l'espace public et déplacements »,
b) Service commun « architecture »,
c) Direction mutualisée des ressources humaines (DMRH),
d) Direction mutualisée de la commande publique (DMCP).

La CLECT du 1er octobre 2025 a évalué le financement 2024 des services communs.

Transfert de charges relatives à la gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) pour la reprise en gestion par l'agglomération de deux étangs communaux écrêteurs de crue.

Les étangs communaux de Létivy (Langueux) et de l'Ecluse (Yffiniac) ont été intégrés dans la stratégie GEMAPI de l'agglomération par la délibération communautaire n°DB-153-2025 du 26/06/2025.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260209-26_009-DE

Les études techniques menées sur ces deux étangs justifient leur reprise en gestion par l'agglomération. Ces deux ouvrages écrêteurs de crue jouent un rôle prioritaire en matière de lutte contre les inondations. Dans ce contexte, la CLECT a évalué les charges transférées à l'agglomération par les deux communes concernées, Langueux et Yffiniac. TG

La CLECT réunie le 1er octobre 2025 a évalué les charges à refacturer, comme indiqué dans les procès-verbaux annexés à la présente délibération.

Il vous est proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, de bien vouloir adopter la délibération suivante.

Après en avoir délibéré, ***à l'unanimité***

- *VU le Code général des collectivités territoriales ;*
- *VU le Code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;*
- *VU les procès-verbaux de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées, réunie le 1er ocotbre2025, joints en annexe ;*
- *VU la délibération communautaire n°DB-219-2025 du 01/10/2025 relative à l'approbation des rapports de CLECT du 01/10/2025 ;*

LE CONSEIL MUNICIPAL

Article 1 : Approuve les rapports de la Commission locale d'évaluation des charges transférées joints en annexe,

Article 2 : Approuve les modulations des attributions de compensation prises en application de ces rapports, soit les montants suivants pour les communes :

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

Envoyé en préfecture le 17/02/2026
Reçu en préfecture le 17/02/2026
Publié le
ID : 022-200054252-20260209-26_009-DE

	PLU charges 2024 [réfaction DAC 2025]	PLU FCTVA 2024 [abondement DAC 2025]	Services communs [modulation 2025 liée au financement 2024]	GEMAPI [réfaction DAC à partir de 2026]
BINIC-ETABLES	-1 115 €	183 €	0 €	0 €
BODEO (LE)	0 €	0 €	0 €	0 €
FOEIL (LE)	0 €	0 €.	0 €	0 €
HARMOYE (LA)	0 €	0 €	0 €	0 €
HILLION	0 €	0 €	0 €	0 €
LANFAINS	0 €	0 €	0 €	0 €
LANGUEUX	-14 142 €	2 320 €	0 €	-3 093 €
LANTIC	0 €	0 €	0 €	0 €
LESLAY (LE)	0 €	0 €	0 €	0 €
MEAUGON (LA)	0 €	0 €	0 €	0 €
PLAINE-HAUTE	0 €	0 €	0 €	0 €
PLAINTEL	0 €	0 €	0 €	0 €
PLEDRAN	0 €	0 €	0 €	0 €
PLERIN	0 €	0 €	0 €	0 €
PLOEUC-L'HERMITAGE	-362 €	59 €	0 €	0 €
PLOUFRAGAN	-110 €	18 €	0 €	0 €
PLOURHAN	0 €	0 €	0 €	0 €
PORDIC	0 €	0 €	0 €	0 €
QUINTIN	0 €	0 €	0 €	0 €
SAINT-BIHY	0 €	0 €	0 €	0 €
SAINT-BRANDAN	0 €	0 €	0 €	0 €
SAINT-BRIEUC	-1 842 €	302 €	-84 833 €	0 €
SAINT-CARREUC	0 €	0 €	0 €	0 €
SAINT-DONAN	0 €	0 €	0 €	0 €
SAINT-GILDAS	0 €	0 €	0 €	0 €
SAINT-JULIEN	0 €	0 €	0 €	0 €
SAINT-QUAY-PTX	-666 €	109 €	0 €	0 €
TREGUEUX	0 €	0 €	0 €	0 €
TREMUSON	0 €	0 €	0 €	0 €
TREVENEUC	0 €	0 €	0 €	0 €
VIEUX-BOURG (LE)	0 €	0 €	0 €	0 €
YFFINIAC	0 €	0 €	0 €	-9 184 €
TOTAL	**-18 237 €**	**2 991 €**	**-84 833 €**	**-12 277 €**

La secrétaire de séance	Le Maire
Mme Anne **LE TOUZIC**	M. Thibaut **GUIGNARD**

MAIRIE DE PLŒUC-L'HERMITAGE
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
22150

LE MAIRE SOUSSIGNÉ, CERTIFIE QUE LA PRÉSENTE DÉLIBÉRATION A ÉTÉ AFFICHÉE LE 13/02/2026 ET ADRESSÉE À M. LE PRÉFET DE SAINT BRIEUC LE 13/02/2026, ET RENDUE EXÉCUTOIRE CONFORMÉMENT À LA LOI DU 02/03/1982 MODIFIÉE, COMPLÉTÉE PAR LA LOI DU 22/07/1982.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Rennes ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat